



AUTO CONTRÔLE PÉRIODIQUE D'AGREMENT

Réalisé en 2025 sur l'année 2023

Filière Emballages ménagers

CITEO

ENSEMBLE,
FAISONS BOUGER
LES LIGNES

➤ 01

Contexte réglementaire

➤ 02

Conclusions de l'auto-contrôle

➤ 03

Plan d'actions correctives



01.1

Contexte réglementaire

Contexte réglementaire

Article L-541-10

Les éco-organismes et les systèmes individuels sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés **au moins tous les deux ans**, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

La synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article R541-129

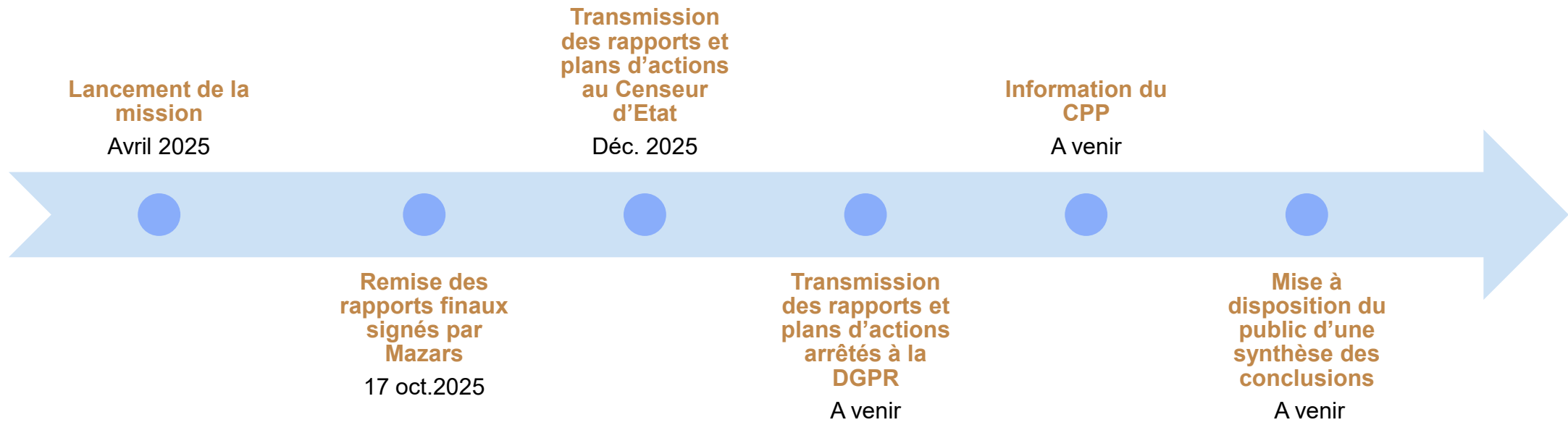
L'éco-organisme élabore un projet de **plan d'actions correctives** prenant en compte les conclusions du rapport d'autocontrôle dans un **délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle**. Il transmet le rapport d'autocontrôle et le projet de plan d'actions correctives au **censeur d'Etat** qui peut lui faire connaître ses observations relatives au respect des obligations financières dans un délai d'un mois. Le censeur d'Etat informe l'autorité administrative de ces observations.

L'éco-organisme arrête le plan d'actions correctives en prenant en compte, le cas échéant, les observations du censeur d'Etat. Il communique le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives à l'autorité administrative. Il met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces documents, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi

Calendrier

Nombre de points de contrôle : 264

La grille d’autocontrôle périodique, élaborée conjointement avec les éco-organismes agréés au titre de la filière, a été validée par la DGPR, après avis du Comité de Parties Prenantes et de l’organisme tiers indépendant.



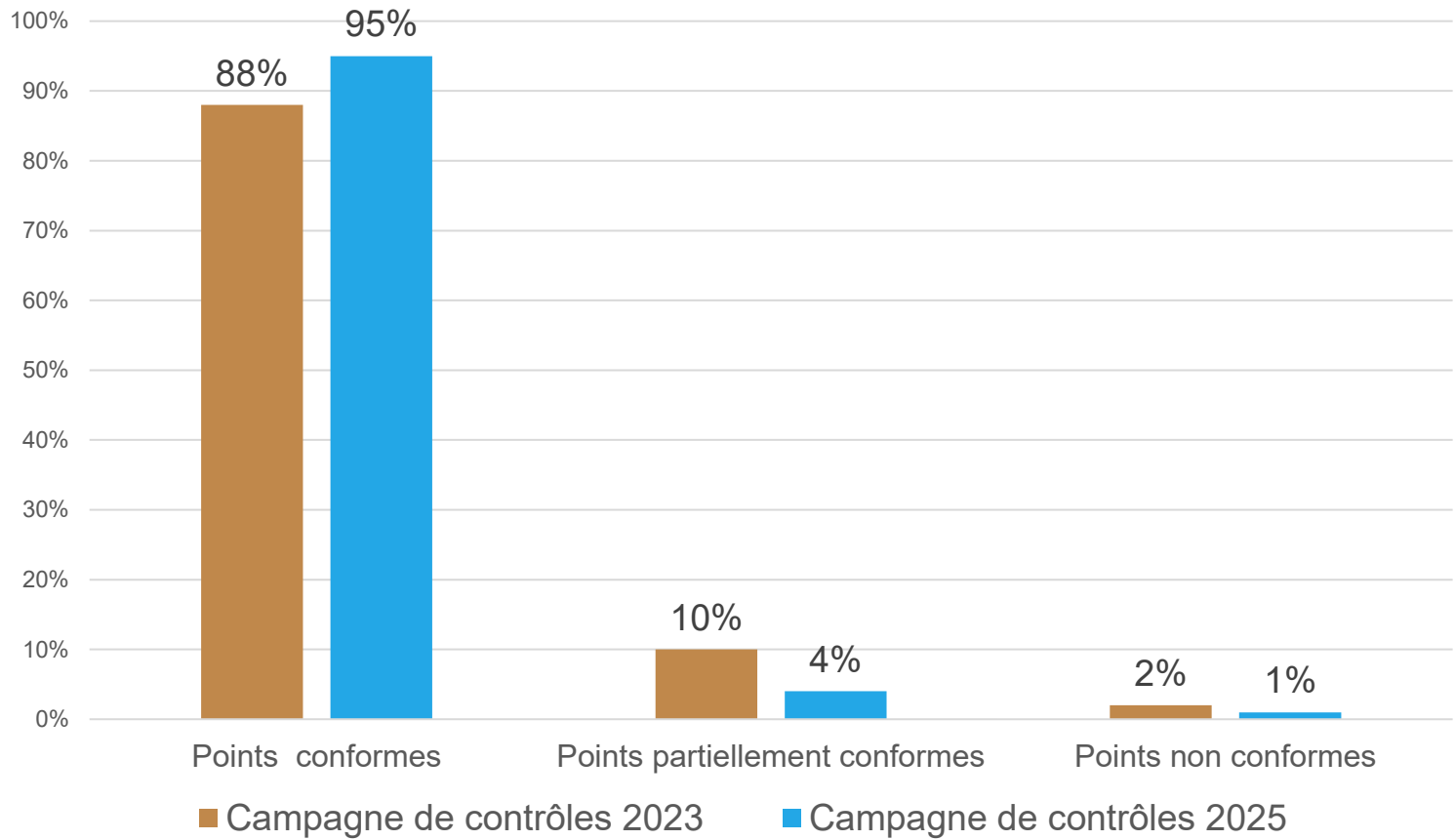


02.1

Conclusion de l'auto-contrôle

CITEO Emballages ménagers – 264 points de contrôles

Points non conformes – moyens mis en œuvre 1 %





03.1

Plan d'actions correctives

Périmètre du plan d'actions correctives

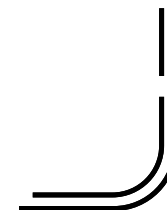


Périmètre du plan d'action

- Points non conformes
- Points partiellement conformes – moyens devant être renforcés

Hors périmètre du plan d'action

- Points conformes
- Points partiellement conformes – moyens mis en œuvre (les moyens ayant été mis en œuvre)



Point de conformité partielle / plan d'action – Clients contrôle des déclarations

Point de contrôle 59 : pour les clients dont l'écocontribution est supérieure à un seuil, le titulaire dispose d'un document du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable attestant de l'existence de procédures internes validées concernant la déclaration des quantités d'emballages

Constats Organisme tiers indépendant. Partiellement conforme – Moyens pouvant être renforcés	Commentaire/Plan d'action
« L'arrêté du 26 novembre 2016, article III.4.b , précise les modalités de contrôle par une tierce partie indépendante pour tous les adhérents dont le niveau d'écocontribution est supérieur ou égal à 60 000€ pour une année. Une plateforme permet aux adhérents de déposer les rapports. Les commissaires aux comptes ou les experts comptables peuvent directement se connecter à la plateforme de Citeo pour réaliser la démarche. Néanmoins, la transmission des rapports n'est pas systématique. Cette obligation n'est plus présente dans le cahier des charges 2024. De fait, Citeo n'a pas lancé de campagne de communication sur le sujet en 2023, le point devenant caduque à partir de 2024. En 2023, Citeo a reçu 26 rapports réalisés par une tierce partie indépendante. »	L'obligation ne figure plus dans le cahier des charges 2024/2029.

Point de non-conformité / plan d'action – Non atteinte objectif de réemploi

Point de contrôle 87 : vérifier l'atteinte des objectifs d'emballages réemployés

Constats Organisme tiers indépendant. Non conforme – Moyens mis en œuvre	Commentaire/Plan d'action
« Le décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement établit pour 2023 un objectif de 5 % d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché pour les producteurs déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. Citeo accompagne les clients vers l'atteinte des objectifs d'emballages réemployés ou réutilisés en leur fournissant des guides de reporting sur le sujet. De plus, Citeo développe plusieurs actions pour développer le réemploi, notamment l'appel à projets "Encore plus de Réemploi", le dispositif de réemploi ReUse ou encore la réalisation de "Sprints". Ces actions ont été initiées en 2023 pour une mise en place en 2025. Le taux de réemploi des mises sur le marché en 2023 est de 0,2 % pour les producteurs déclarant un CA supérieur à 50 millions d'euros. L'objectif n'est pas atteint.	- depuis 2023, l'Appel à Projets Encore plus de Réemploi a contribué de manière importante à l'augmentation de l'offre des produits réemployés de metteurs en marché avec plus de 350 projets entre 2023 et 2024 - Citeo a développé une gamme des emballages réemployables standard (r-Cœur) pour une mise à disposition de l'écosystème dès fin 2024 (2 références disponibles à date et plus de 6 références en étude) - Citeo a coconstruit avec ses clients (metteurs en Marché et distributeurs) la préfiguration d'un dispositif de réemploi à visée nationale pour les emballages de produits alimentaires - dès 2024, le déploiement de ce dispositif de réemploi a été engagé avec une définition d'un test à grandeur régionale qui contribuera à terme (dès 2025) à l'augmentation des emballages réemployables et réemployés à travers la création d'une boucle mutualisée. Les objectifs de ce test sont positionnés à 25Munités /an, ce qui permettrait de doubler le volume des emballages collectés et lavés en France dès la première année. L'ensemble de ces actions engagent une transformation industrielle importante, transformation dans la production qui doit se traduire également dans la transformation pour le geste du consommateur. L'ensemble de ces transformations s'engagent sur la durée.

Point de non-conformité / plan d'action – Tonnes Hors foyer hors SPGD

Point de contrôle 200 : vérifier l'évolution des tonnages collectés pour recyclage au regard des objectifs fixés dans le cahier des charges

Constats Organisme tiers indépendant. Non conforme – Moyens mis en œuvre	Commentaire/Plan d'action
Selon le cahier des charges, le titulaire soutien techniquement et/ou financièrement la collecte de ces déchets pour recyclage à raison au minimum de 60 000 tonnes par an. En 2023, 207,75 tonnes recyclées ont pu être tracées via des certificats de recyclage. Citeo n'étant pas en contrat direct avec les prestataires de collecte et de traitement, la collecte des informations est difficile à réaliser.	Cette obligation ne figure plus dans le cahier des charges 2024/2029. Les nouvelles dispositions du cahier des charges 2024 de reprise sans frais par l'éco-organisme vont permettre d'accélérer le déploiement national. Un plan d'action sur trois ans est déployé pour couvrir 100% du territoire et des détenteurs bénéficiaires : concerter avec les parties prenantes, lancer les études pour dimensionner le juste dispositif de collecte et traitement, référencer et contractualiser avec les opérateurs de collecte, passer les marchés de massification-transport, tri, reprise et recyclage, suivre la traçabilité jusqu'au recycleur final, contrôler et suivre la performance. La reprise Hors foyer est ouverte sur le Rhône et la Gironde depuis fin 2024 et en cours de déploiement sur 34 nouveaux départements en 2025. Le reste des départements affectés à Citeo (équilibre géographique en fonction des parts de marché amont) sera ouvert en 2026.

Point de non-conformité / plan d'action – Territoires d’Outre-mer

Point de contrôle 147 : vérifier que le budget alloué à la communication est conforme aux indications du cahier des charges

Constats Organisme tiers indépendant. Non conforme – Moyens mis en œuvre	Commentaire/Plan d'action Citeo
Concernant les territoires Outre-Mer : « Le budget alloué à la communication n'est conforme aux indications du cahier des charges sur aucun territoire. » <i>(Le programme d'actions territorialisé vise à développer la collecte et le recyclage sur tout territoire ne faisant pas l'objet d'un pourvoi.</i> <i>Dans ce cadre, le cahier des charges précise que le volet dédié à la communication locale doit bénéficier au moins de 20 % du budget total du plan d'actions.)</i>	L'obligation ne figure plus dans le cahier des charges 2024/2029 : l'enveloppe de soutiens à l'investissements englobe le volet communication, sans précision d'une part spécifique dédiée à la communication.

Point de conformité partielle / plan d'action – Contrôles externes avals

Point de contrôle 128 : vérifier la transmission au ministère du bilan des contrôles externes des données déclarées par les collectivités

Constats Organisme tiers indépendant. Partiellement conforme – Moyens pouvant être renforcés	Commentaire/Plan d'action
« Citeo a réalisé un bilan des contrôles. Néanmoins, il n'a pas été transmis aux ministères signataires. L'obligation étant supprimée du cahier des charges 2024, le bilan n'a pas été transmis en 2023. »	L'obligation ne figure plus dans le cahier des charges 2024/2029.